

Chapitre 3 L'exercice du pouvoir selon la forme juridique synthèse

Le choix d'un statut juridique a-t-il des conséquences sur l'exercice du pouvoir dans l'entreprise ?

Exercer seul le pouvoir de décision

Créer une entreprise individuelle

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique, elle se confond avec la personnalité de l'entrepreneur.

L'absence de personnalité juridique a deux conséquences importantes :

- L'entreprise individuelle n'a pas de patrimoine propre : il se confond avec celui de l'entrepreneur. En cas de liquidation judiciaire tous les biens de l'entrepreneur pourront être saisis.
- L'entrepreneur ne peut compter que sur ses seules ressources personnelles pour financer le développement de son entreprise.

Prise de décisions

L'entrepreneur individuel prend seul les décisions.

Créer une société unipersonnelle

La société est une personne morale distincte de la personne de l'associé. L'entrepreneur, associé unique de la société unipersonnelle, n'engage que les biens qu'il a affectés à la société (apports).

L'intérêt de cette forme sociale est de permettre à l'associé unique de préserver son patrimoine personnel (sauf faute de gestion, ex : fraudes fiscales...).

Autre choix : la SASU

Prise de décisions

L'associé unique **consigne ses décisions dans un registre spécial (pas d'assemblée d'associées)**

Les décisions de gestion courante sont prises par un **gérant** (l'associé ou tiers)

Partager le pouvoir de décision avec des associés en créant une société pluripersonnelle

Créer une société pluripersonnelle

La création d'une société repose sur les éléments spécifiques du **contrat de société** - rédigé par écrit (les statuts) qui institue la société :

- des associés
- qui mettent en commun des apports en société
- afin de réaliser des bénéfices ou des économies
- et qui participent aux pertes éventuelles

Ces associés ont la volonté de collaborer sur un pied d'égalité aux activités sociales : c'est l'affectio societatis.

La création d'une société, personne morale, implique une séparation des patrimoine de la société et des associés, qui n'engagent donc pas, en principe, leur patrimoine propre

Prise de décisions

Les associés ont un droit de **participer aux décisions collectives prises en assemblée générale**.

Mais, les décisions de gestion courante de la société sont prises par des **mandataires sociaux élus par les associés**. Ces mandataires peuvent être **un ou plusieurs associés ou un tiers**